Sous la direction de

BÉATRICE PARANCE
JACQUES DE SAINT VICTOR

REPENSER LES BIENS COMMUNS

CNRS EDITIONS

Présentation de l'éditeur :

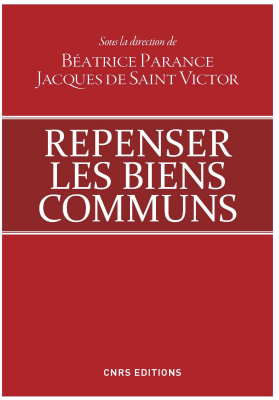

L'eau, l'air, les ressources naturelles et les fonds marins, certains médicaments, le spectre hertzien, le numérique… peuvent être analysés comme des « biens communs ». Nécessaires à tous, il convient d'en offrir l'usage à chacun. Mais par quels outils ? Si, au Moyen-Âge, il existait des biens communaux et des droits d'usage, comme celui des forêts, le droit moderne occidental a fait de la propriété, publique ou privée, la pierre angulaire de tous les rapports entre les personnes et les choses. Après la chute du Mur, la privatisation des biens a même fini par devenir le dogme. Avec parfois des dérives dramatiques : ainsi, en Bolivie, la privatisation de l'eau au cours des années 2000 a eu pour conséquence de soulever une véritable révolte des populations locales. Suite à la « guerre de l'eau » dite de « Cochacamba », cette ressource y est désormais un bien commun, et la constitution bolivienne est une des premières à reconnaître cette notion.

Comment régler les droits d'accès et la protection de certains biens que l'on considère comme essentiels pour la survie de l'espèce ? Quels mécanismes juridiques utiliser pour en protéger et en partager l'accès ? Si penser les biens communs est une absolue nécessité, c'est aussi une impasse intellectuelle de notre droit, qui ne dispose pas de réponses satisfaisantes dans ses catégories classiques. Le droit doit donc, de toute urgence, se réinventer. Telles sont les ambitions de cet ouvrage.

Béatrice Parance est professeur de droit privé au laboratoire de Droit médical et de la santé (Université Paris 8).
Jacques de Saint Victor est professeur d'histoire du droit au laboratoire Forces du droit (Université Paris 8).

Repenser les biens communs

sous la direction de Béatrice Parance
et Jacques de Saint Victor

Repenser les biens communs

CNRS ÉDITIONS
15, rue Malebranche – 75005 Paris

Ouvrage issu d'un catalogue organisé
avec le soutien du GIP Mission de recherche Droit et Justice

© CNRS Éditions, Paris, 2014
ISBN : 978-2-271-08033-2

Sommaire

Introduction

« *Commons*, biens communs, communs » : une révolution juridique nécessaire, *Béatrice Parance et Jacques de Saint Victor* 9

Première partie.
Comment appréhender les « biens communs » ?

Le « bien commun » : la fausse impasse du droit romain et du droit savant, *Vincenzo Mannino* 35

Généalogie historique d'une « propriété oubliée », *Jacques de Saint Victor* 51

Sous les pavés du monologisme juridique. Prolégomènes anthropologiques, *Étienne Le Roy* 81

Quel modèle pour construire des « communs » ?, *Judith Rochfeld* 103

Deuxième partie.
Les contours contemporains des « communs »

Le patrimoine commun de l'Humanité. Trust intergénérationnel et « biens communs », *Émilie Gaillard* ... 131

L'entreprise à la croisée des doctrines du « bien commun », *Aurore Chaigneau* 155

Les droits fondamentaux, « biens communs » européens ?,
Elsa Bernard 175

Troisième partie.
Les logiques de protection

Public ou privé : quelle gestion pour les « communs » ?
Le cas de l'eau en Argentine, *Aziza Akhmouch* 197

La protection de la biodiversité.
Entre protection et accès, *Béatrice Parance* 225

Le label patrimoine commun de l'Humanité.
L'exemple de la ville du Havre, *Anne Danis-Fâtome* 241

Quatrième partie.
Les logiques d'accès

Internet et la résurgence des « communs »,
Mélanie Clément-Fontaine 261

Le spectre hertzien et la « tragédie des communs »,
Jean Cattan 275

Conclusion

Les « biens communs » : une alternative nouvelle ?,
Michela Marzano 307

Introduction

« *Commons*, biens communs, communs » : une révolution juridique nécessaire

Béatrice Parance
Professeur de droit privé
Université Paris VIII-Vincennes-Saint-Denis

Jacques de Saint Victor
Professeur d'histoire du droit
Université de Paris VIII-Vincennes-Saint-Denis

Les révolutions les plus durables sont les révolutions juridiques. Ce sont aussi les plus « invisibles » et parfois les plus radicales. Aux XVIe-XVIIe siècles, la réforme des enclosures, fondée sur une conception nouvelle de la propriété, individualiste et exclusive, a permis aux grands propriétaires anglais d'exclure des terres communes des masses considérables de pauvres paysans qui les exploitaient depuis le haut Moyen Âge. Ce mouvement célèbre – cette spoliation légale, comme le rappelait le chancelier Thomas More – a donné naissance à une nouvelle société capitaliste, efficace, inégalitaire et urbaine, qui a permis ensuite à l'Angleterre, puis à tant d'autres pays européens, de disposer d'une main-d'œuvre suffisante pour entamer le fameux « *take-off* » (décollage) industriel de la fin du XVIIIe siècle. Le nouveau visage du capitalisme industriel, à côté des oripeaux de l'esclavage et de l'impérialisme, trouvait sa racine dans une conception et une pratique nouvelle du droit de propriété dont la logique conflictuelle a été établie de façon célèbre par Tocqueville. L'auteur de *La démocratie en Amérique* y précise, parallèlement à Marx, que, dans le monde d'après 1789, « ce sera entre ceux qui possèdent et

ceux qui ne possèdent pas que s'établira la lutte politique ; le grand champ de bataille sera la propriété, et les principales questions de la politique rouleront sur des modifications plus ou moins profondes à apporter au droit des propriétaires[1] ».

La question se présente aujourd'hui avec une particulière acuité où une nouvelle révolution silencieuse utilise encore la propriété comme « champ de bataille », pour paraphraser Tocqueville. Cette « seconde révolution propriétaire » est menée par de grands groupes agroalimentaires, industriels ou financiers qui profitent de la conception absolue du droit moderne de propriété pour mettre en place des « industries à péages » destinées, notamment, à capter les richesses produites par les nouvelles masses globales. Ce mouvement frappe de nombreux secteurs, aussi bien dans les pays en voie de développement que dans les pays développés. Le cas de l'agriculture en est la meilleure illustration tant le parallèle avec l'ancien mouvement des enclosures y est frappant. De grands groupes alimentaires multinationaux, comme Cargill, Monsanto ou Syngenta, sont parvenues à imposer au monde agricole un nouveau cercle de dépendance extrêmement contraignant. Ces grands groupes ont en effet créé de nouvelles semences génétiquement modifiées (OGM), censées mieux résister aux parasites ou aux aléas climatiques qui se retrouvent protégées par des brevets. C'est ce qu'on a nommé le « brevetage du vivant ». Dès lors, les paysans ne peuvent plus, comme dans le passé, replanter les graines produites naturellement par le cycle de la nature mais ils doivent, au nom du respect du droit de propriété (c'est-à-dire des brevets) racheter chaque année de nouvelles semences à la même multinationale. Certaines graines OGM sont même spécialement conçues pour ne pas pouvoir être replantées. Ainsi les paysans se retrouvent-ils prisonniers d'un système qui s'apparente à une nouvelle « cage de fer » à laquelle ils ne peuvent que très difficilement échapper. Ces graines brevetées contribuent à créer une économie « à péage » qui profite de façon plus ou moins léonine aux détenteurs de brevets. Mais cette pratique dite du « brevetage

1. Tocqueville, *Souvenirs*, Paris, Calmann Lévy, 1893, p. 14.

du vivant » n'est qu'une figure parmi tant d'autres de cette nouvelle révolution propriétaire, « seconde génération » du grand mouvement de privatisations engendré par l'idéologie de la mondialisation[2].

The Crime of Enclosure

C'est justement pour éviter que ne se reproduise une nouvelle expropriation-spoliation – cette fois-ci à grande échelle – qu'a commencé à germer un peu partout dans le monde une réflexion sur une autre forme de rapport pouvant exister entre les personnes et les choses. Cette réflexion critique s'est ensuite élargie à de nombreux autres domaines pour tenter de définir un nouveau rapport entre le monde des hommes et celui des biens, en repartant de la question centrale des besoins. Elle s'explique pour différentes raisons idéologiques et politiques, sur lesquelles nous reviendrons, mais aussi pour des raisons économiques et écologiques qui nous ramènent, *mutatis mutandis*, à des réalités prémodernes.

Notre époque n'a plus rien à voir avec celle de la première « révolution des enclosures », menée du temps des Whigs. Celle-ci correspondait à une économie d'abondance et de progrès où chaque acteur pouvait penser que les ressources de la terre étaient sans limites. Tel n'est plus le cas aujourd'hui. Nous sommes entrés dans des économies complexes, qui, dans certains domaines (énergétiques, par exemple), s'apparentent de plus en plus à des économies de pénurie. À cela s'ajoute le fait que les innovations technologiques et scientifiques, qui ouvrent certes des champs nouveaux et *a priori* illimités (par exemple la production de savoir sur Internet), sont parfois coûteuses et ne sont donc pas toujours accessibles à tous. C'est le cas pour certaines innovations médicales par exemple. Comment

2. La première génération de privatisation ayant porté dans les années 1980-1990 sur des entités relevant traditionnellement du secteur privé (banques, assurances, entreprises productives) ayant été « nationalisées » à la suite de la crise de 1929 ou des restructurations post-1945.

faire pour éviter que le capital ne referme la porte ouverte par l'innovation scientifique, en créant de nouveaux péages postmodernes ? Enfin, les innovations technologiques peuvent s'avérer très coûteuses pour l'Humanité en termes de survie. Il suffit de songer aux alertes de plus en plus pressantes du GIEC, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, évoquant qu'il est aujourd'hui « minuit moins cinq » pour sauver le climat, comme l'affirmait récemment le président du GIEC, dont les travaux se sont déroulés encore en septembre 2013 à Stockholm.

Une chose est sûre : il serait coûteux pour l'Humanité d'envisager une seconde « révolution propriétaire », tant sur le plan de sa légitimité qu'en raison de ses conséquences sociales et environnementales, qui reposerait sur les mêmes fondements théoriques et juridiques que ceux de l'époque des Whigs. Tant pour protéger la planète de la prédation humaine que pour préserver certaines ressources rares ainsi que pour garantir un accès élargi à de nouvelles ressources plus ou moins limitées, qui doivent être considérées comme « communes » car nécessaires à la survie de l'Humanité, il faut envisager de nouveaux concepts juridiques ou réinterpréter certaines notions anciennes qui échappent aux logiques de l'appropriation classique. C'est donc une révolution à rebours portant sur la notion de « commun » qu'il convient d'opposer à la « seconde révolution des enclosures » préparée par l'idéologie néolibérale contemporaine[3].

Certaines réponses, sur le plan juridique, sont venues, non pas tant de l'Occident que de l'Orient où l'on a conservé d'autres modes plus « inclusifs » qu'exclusifs d'appropriation. C'est le cas de l'Inde qui dispose de terres qui, depuis des temps immémoriaux sont considé-

3. La question du « commun » est devenue un sujet très politique. Il est ainsi intéressant de noter qu'en 2012 l'Islande, un des pays les plus touchés en 2008 par la crise des subprimes, a éprouvé le besoin d'ajouter dans sa Proposition de réforme constitutionnelle, destinée à « moraliser » la vie politique et financière, un article spécifique qui semblait a priori étranger au périmètre constitutionnel classique, affirmant que les ressources naturelles du pays sont une « propriété commune et perpétuelle » de la Nation (art. 34 de la Proposition).

rées comme étant « communes », c'est-à-dire utilisées pour le « commun bénéfice » de la communauté villageoise. Ces biens ont des appellations diverses : « *gram sabha land* », « *gram pachayat land* » (dans le nord du pays), « *shamlat deh* » (dans le Punjab), « *mandaveli* et *paramboke land* » (dans le sud du pays), etc. Durant la colonisation anglaise, ces terres communes ont souvent été ignorées mais elles commencent à être de plus en plus protégées par la jurisprudence contemporaine. En 2011, la Cour suprême de l'Inde a rendu une décision importante, en condamnant la soustraction de l'usage d'un bien qui était utilisé par des populations autochtones depuis des temps immémoriaux (*Supreme Court of India, Civil Appeal* n° 1132/2011, 28 janvier 2011). Il s'agissait en l'espèce d'un petit lac dans le district de Patiala qui offrait des fonctions variées : il servait aussi bien d'abreuvoir pour les troupeaux de vaches que de réservoir d'eaux en période de sécheresse. Or, ce lac ne semblait pas protégé d'un point de vue juridique, comme c'est souvent le cas pour les biens d'usage collectif. Une société immobilière décida de s'en emparer et de l'obstruer de terre pour y construire des maisons. La Cour suprême estima que cette société avait violé un droit inaliénable car ce lac était un « bien commun » (elle parle de « bien collectif »), en tant qu'appartenant à la collectivité locale. Ce bien pouvait être exceptionnellement attribué à des « sujets externes » mais seulement sur approbation explicite des habitants des villages limitrophes. La Cour suprême estima que la société occupante s'était rendue coupable du « *Crime of Enclosure* ».

Quel renversement de perspective ! Jusqu'à très récemment, le mouvement des enclosures était considéré par la pensée économique dominante comme une dynamique positive ayant engendré le début de l'essor capitaliste occidental. Aujourd'hui, la Cour suprême de l'Inde en parle comme d'un crime spécifique – *The Crime of Enclosure* – qui, en tant que tel, doit être juridiquement poursuivi. Ce changement radical de pensée nourrit de nouveaux espoirs. La Cour suprême de l'Inde attribue à l'idéal du « bien commun » une valeur juridique et elle fixe désormais un principe essentiel : *the commons must revert to the commoners*. Elle souligne le caractère illégal de toute forme

d'invasion sur les « biens communs » réalisée par des personnes sans scrupule usant aussi bien de la force physique, du pouvoir de l'argent ou de l'influence politique : « this common village land has been grabbed by unscrupulous persons using muscle power, money power or political clout ».

Ni privatisation, ni nationalisation, le « bien commun » comme troisième voie

Cette décision de la Cour suprême indienne permet de mieux saisir l'enfermement étroit dans lequel nous a confiné la modernité juridique occidentale. Celle-ci nous a habitués depuis trois siècles à raisonner selon un schéma binaire ; Un bien est soit privé soit public. Il peut, dans certains cas, n'appartenir à personne (*res nullius*) mais il tombe alors dans la catégorie des biens susceptibles d'être accaparés par tous, c'est-à-dire par le premier venu. L'Occident a longtemps cru ne pouvoir échapper à cette dualité qui a pu prendre, sur le plan politique, des formes historiquement variables. La période médiévale a été marquée par un mouvement de grandes « privatisations » où même des fonctions publiques, héritées de l'*imperium* romain, comme l'armée ou la justice, ont été privatisées (mercenaires, justices seigneuriales ou ecclésiastiques, etc.). La modernité, en rupture avec le passé féodal, a consisté en Occident à substituer l'État impartial aux forces de la prédation privée. Mais cette vague de nationalisations a connu, durant le court XXe siècle, une acmé si malheureuse dans le monde communiste, engendrant les dictatures marxistes, que le retour aux grandes privatisations a été jugé après 1989 comme synonyme de nouvelles libertés. La « fin de l'Histoire » (Fukuyama) semblait se résumer au triomphe de l'idéologie capitaliste et démocratique. Mais fort rapidement, cette illusion s'est dissipée au profit d'une forme de capitalisme de plus en plus agressif, voire prédateur qui, usant de tous les ressorts du droit de propriété, a tenté d'imposer sa nouvelle puissance dans le monde.

Pendant deux décennies, les nouvelles forces de la prédation privée n'ont pas rencontré d'adversaires sérieux jusqu'à l'explosion de la crise des subprimes qui est, après celle des *Saving and loans*, le pur produit des excès de la prédation. Certains esprits à la mode ont brièvement cru à un retour aux songes collectivistes ou marxistes. Mais le respect de la personne humaine joue aujourd'hui un rôle si crucial dans le processus d'émancipation des peuples qu'il sera pendant longtemps illusoire de croire qu'on puisse revenir en Occident à une idéologie collectiviste révolutionnaire qui fasse fi des libertés de l'individu et des droits fondamentaux. C'est la raison des certitudes affichées par les forces dominantes qui ont cru pouvoir clore le débat intellectuel en affirmant qu'il n'y avait pas d'alternative – le fameux TINA thatchérien (« there is no alternative ») – entre le communisme qui avait échoué et le capitalisme qui, s'il était en plein doute depuis 2008, paraissait sans concurrent sérieux. Il fallait choisir son camp : celui de la dictature ou celui de la liberté. La doctrine néolibérale – dont le nom induit en erreur car elle est moins, sur le plan éthique, une philosophie de la liberté qu'un utilitarisme « de type social darwiniste », pour reprendre un mot du philosophe Jürgen Habermas – a pensé s'imposer faute de combattant. Elle a au contraire conduit une partie de la réflexion critique, y compris celle venant de la véritable tradition libérale, à trouver une troisième voie permettant d'échapper à cette « fin de l'histoire » particulièrement déprimante.

C'est ainsi que la thématique des « biens communs » a commencé à connaître un succès réel qui s'était esquissé dans les années 1990. Si la notion de « biens communs » a connu une expression juridique dans certains pays orientaux, comme l'Inde, sa première consécration théorique vient de l'Occident. Elle a germé dans les travaux d'économistes proches d'Elinor Ostrom désireux d'échapper à la fameuse « Tragédie des communs », une des théories ayant servi de base à la révolution contemporaine. En 1968, un article célèbre du biologiste américain Garret Harding, qui portait ce titre, renouvelait un *topos* classique depuis Adam Smith selon lequel un bien est mieux géré s'il fait l'objet d'une appropriation (privée ou publique). Même si

l'intention de l'auteur était tout autre que celle de proposer une théorie normative de la propriété privée (il s'agissait, dans le cas de Harding, de réfléchir à la question de la surpopulation mondiale), son propos fut interprété de cette façon[4]. Il prenait l'exemple d'un champ ouvert à tous les bergers. Au terme d'une complexe réflexion théorique, l'auteur estimait que chaque berger était amené à conclure que son intérêt rationnel était celui d'augmenter le plus possible son troupeau – et non l'entretien du pré puisque ce dernier était « commun » aux autres bergers. Comme ceux-ci faisaient le même raisonnement rationnel, cette libre initiative dans la gestion d'un « bien commun » devait nécessairement conduire à la ruine de tous par l'épuisement des ressources de la terre. C'est ce qu'il dénomma la « Tragédie des communs » qui connut un grand succès à l'époque de la révolution regano-thatchérienne. Au début des années 1990, Elinor Ostrom s'attacha à démontrer les erreurs théoriques de Harding, soulignant notamment qu'il postulait, selon la théorie néoclassique de l'*homo œconomicus*, que les individus agissent exclusivement dans la recherche de leur seul intérêt immédiat, excluant que certains agissent en fonction d'une forme « d'intérêt collectif ». Par ailleurs, Ostrom soulignait que Harding ne raisonnait qu'à partir des ressources naturelles (ce qui correspondait au propos de l'auteur, étant, rappelons-le, biologiste) et non des biens immatériels qui ne sont pas soumis aux mêmes défis de rareté. Par exemple, le libre accès au savoir favorise le développement et l'échange des propres connaissances, alors que toute limitation du savoir (par des barrières juridiques notamment) appauvrit mécaniquement la connaissance[5].

Le concept de « biens communs » connut sa pleine consécration en 2009 avec l'attribution à Elinor Ostrom du prix Nobel de l'économie pour ses travaux. La date n'était pas anodine. En 2009, le monde vivait alors le tournant le plus noir de la crise des subprimes. Le

4. G. Harding, « The Tragedy of the Commons », *Science*, vol. 162, 13 décembre 1968, p. 1243-1248.

5. Elinor Ostrom, *La Gouvernance des biens communs : pour une nouvelle approche des ressources naturelles* (1990), Bruxelles, Éd. De Boeck, 2010.

capitalisme était fortement ébranlé. Les forces financières n'étaient pas encore parvenues, comme elles le feront à partir de 2010, à détourner l'attention en mettant en avant la question des dettes publiques La fable d'un marché autorégulateur semblait à bout de souffle. Le monde éprouvait le besoin de trouver une autre *via* que le communisme déconsidéré contre les dérapages d'un Marché dont les furies de démantèlement de l'État social post-keynésien avaient conduit à une impasse. Alors commença à s'imposer l'idée, dans ce capitalisme en crise, qu'il existait peut-être des domaines où l'appropriation privée ou publique n'était pas nécessairement la solution la plus efficace pour répondre aux besoins de l'Humanité dans son ensemble, comme par exemple en matière environnementale, agricole, médicale, dans le champ de la production de la connaissance, etc. Un besoin de solidarité finit par s'imposer en réaction à certaines apories du « modèle propriétaire » classique.

Au-delà de l'échec du libéralisme exacerbé dans le domaine économique, les risques liés à une compréhension trop extensive du droit de propriété se sont manifestés dans d'autres domaines. Ainsi en est-il du risque de propagation de maladies contagieuses. Si, au nom d'un droit de propriété trop exclusif, les grandes firmes pharmaceutiques empêchent les États de protéger les populations de pays en voie de développement victimes de pandémies, ces dernières risquent de se répandre encore plus facilement dans les pays développés pour aboutir à un résultat catastrophique sur un plan global. Dans de nombreux domaines de plus en plus « interconnectés », la « logique propriétaire » classique semble de moins en moins « efficace » pour gérer la complexité des rapports entre les personnes et les biens tels qu'ils se font jour dans la globalisation. Le monde a finalement commencé à comprendre que le refus de penser le « commun » pouvait se révéler – dans certains cas – aussi tragique, voire plus, que la « Tragédie des communs » mise en lumière par Harding. Certains ont d'ailleurs commencé par parler de « tragédie des anticommuns ». C'est le cas par exemple de nombreuses rivalités autour de l'eau potable : ou bien les communautés parviennent à s'entendre autour de la gestion

« commune » de ce bien, ou bien le risque est grand de voir des stratégies d'accaparement trop radicales aboutir à des « guerres de l'eau », comme on en a connu en Bolivie en 2002. Un constat identique s'impose en ce qui concerne le climat, comme l'a analysé l'historien Harald Welzer. Selon ce dernier, les guerres induites par le climat auront pour enjeux les droits à l'eau et à l'exploitation mais aussi à de véritables guerres pour les ressources. Ces conflits pourront prendre aussi des aspects religieux. Creusant le sillon de l'anthropologie de la violence tracé par ses précédentes recherches, Harald Welzer estime que la première histoire, non convenue, du XXIe siècle, se jouera autour de ces questions de « guerres climatiques[6] », dont les réfugiés climatiques sont l'illustration emblématique. Ainsi, si la question des « communs » semble complexe, voire utopique, aux yeux de certains juristes, elle peut aussi se révéler tout simplement un mal mineur capable de nous épargner un mal majeur bien plus préoccupant.

Variété des approches du « bien commun »

Ce faisant, le « bien commun » commença à s'imposer dans sa riche complexité. Cette doctrine est susceptible de susciter un intérêt très large et de mobiliser de nombreuses disciplines académiques car elle a semblé pouvoir se conjuguer avec des notions déjà existantes (ou à l'état diffus) dans plusieurs domaines de recherches. Les économistes ont été les premiers à affiner le principe en proposant certaines grandes distinctions théoriques entre les « biens non excludables » – il n'est pas possible d'empêcher quelqu'un d'en user – et les « biens non-rivaux » – l'usage de ces derniers ne diminuant pas la quantité disponible pour les autres – suggérant que les « biens communs » pourraient se définir comme des « biens non excludables » mais rivaux puisqu'on ne peut pas empêcher quelqu'un de pêcher des bancs de poisson mais la pêche des uns diminue celle des autres.

6. Harald Welzer, *Les guerres climatiques. Pourquoi on tue au XXIe siècle*, Paris, Gallimard/Folio, 2009.

Les économistes ont introduit encore d'autres distinctions en évoquant la question des « biens de clubs », qui seraient des « biens excludables » mais non-rivaux, comme un programme internet dont on peut limiter l'accès par un péage mais qui n'est pas diminué par le fait que de nouveaux adhérents se connectent au réseau.

Ces premières approches font apparaître l'une des premières difficultés à laquelle se trouve confronté le juriste, qui tient au fait que le terme de « biens communs » peut révéler des visages très variés. Dans certains cas, il s'agit de gérer la rareté (biens vitaux comme l'eau ou des médicaments). Dans d'autres, il s'agit d'assurer la protection de certains biens (contre la pollution ou le changement climatique) ; tandis que, dans d'autres cas enfin, il s'agit surtout de garantir un accès à des biens qui ne sont pas rares, comme la connaissance, mais qui ont besoin de bénéficier d'une diffusion et d'un accès spécifique. Par ailleurs, on est souvent conduit à penser que ces biens sont « communs » parce qu'ils feraient référence à un « souci commun de l'Humanité » et qu'ils ne peuvent être protégés qu'au niveau international. C'est vrai dans certains cas, comme le prouve l'action en faveur du climat. Cependant, l'exemple du lac indien permet de comprendre que la notion de « biens communs » peut tout aussi bien s'entendre à des échelles plus modestes ; elle est « multilevel ».

Certains philosophes politiques ont retrouvé dans ce concept du « bien commun » un ancien principe thomiste susceptible d'applications nouvelles. Des penseurs radicaux comme Toni Negri et Michael Hardt ont estimé qu'aujourd'hui, dans la globalisation libérale, l'enjeu est, pour la multitude, victime de l'extorsion capitaliste, une réappropriation des « communs[7] ». Cette doctrine pouvait donc avoir des répercussions politiques et sociales d'une ampleur parfois inattendue et permettrait, selon certains, une réflexion nouvelle sur la question démocratique. La physicienne Vandana Shiva qui a procédé, dans de nombreux ouvrages, à une tentative de définition du « bien commun », précise ainsi que « les biens communs sont des ressources partagées, administrées et utilisées par la communauté. Les biens communs

7. Michael Hardt, Antonio Negri, *Commonwealth* (2009), Paris, Stock, 2012.

incarnent un système de relations sociales fondé sur la coopération et sur la dépendance réciproque […]. Les biens communs présupposent une gestion communautaire du pouvoir et de ses ressources[8] ». Loin de cette vision radicale (et parfois utopique) qui aurait pu contribuer à l'affaiblir, la notion de « biens communs » est aussi susceptible de se décliner dans une perspective beaucoup plus circonscrite, touchant à une réflexion sur les limites même de la postmodernité. C'est dans cette acception qu'elle a su ainsi séduire les juristes qui ont retrouvé en elle une antique pratique médiévale – celle des biens communaux – qui a représenté pendant des siècles ce que le grand historien du droit Paolo Grossi avait appelé « un autre mode de posséder[9] ».

« Une autre façon de posséder »

Cette redécouverte d'une « autre façon de posséder » ne s'entend nullement en droit comme une bataille politique contre la propriété individuelle. La doctrine du « bien commun », pour l'exprimer de façon abrupte, n'est pas un retour au collectivisme. Il est important de le souligner, notamment à l'encontre des esprits les plus sceptiques. La propriété privée reste la clé de voûte du pacte social libéral mais ses défenseurs doivent comprendre que leur conception est le fruit d'un processus historique et non, comme le suppose une pensée économiste néoclassique, un « droit naturel » immuable. Elle peut, dans certains cas, être susceptible de limites ou s'accompagner « d'autres formes de posséder[10] ». Ainsi, le « bien commun » permet-il de résoudre un double défi. Sans remettre en cause le principe même de la liberté individuelle (et de son corollaire, la propriété privée individuelle), il donne la possibilité de réfléchir à la façon de gérer au mieux le rapport entre les hommes et les choses sans

8. *Making Peace with Earth*, New Delhi, Women Unlimited, 2012, p. 30 et suiv.

9. Paolo Grossi, *Un altro modo di possedere. L'emersione di forme alternative di proprietà alla coscienza giuridica postunitaria*, Milan, Giuffrè, 1977.

10. F. Zenati-Castaing, Le crépuscule de la propriété moderne, essai de synthèse des modèles propriétaires, in *Les modèles propriétaires*, Actes du colloque international organisé par le CECOJI en hommage au Pr H.-J. Lucas, LGDJ, 2012, p. 225.

reproduire à l'identique le rapport individuel de possession car le droit libéral n'a pensé les traits absolus de la propriété qu'à partir de l'individu. Les grandes structures disposant de la personnalité morale (notamment les grands groupes alimentaires multinationaux) se sont emparées d'une notion qui avait été forgée, depuis Locke, comme une simple extension de la personnalité physique. Il ne s'agit pas d'empêcher quiconque de pouvoir jouir du bien de son travail. Mais en va-t-il de même d'un homme et d'une entreprise ?

Bien évidemment, le concept de « biens communs » conserve en droit certains contours assez flous, ou assez souples, qui méritent d'être éclaircis. La tâche réservée aux juristes est très lourde. Car c'est à eux que revient la mission de trouver sinon une définition des « biens communs », tout au moins de leur attribuer une valeur normative. Or, ce serait une erreur théorique de penser qu'il puisse exister une essence des « biens communs ». Ces derniers évoluent selon les défis qui se posent à la Communauté. D'où une relative diversité qui les fait échapper à une *reductio ad unum*. On peut brièvement évoquer par exemple des biens matériels ou immatériels, plus ou moins rares, qui peuvent être directement nécessaires à la survie de l'espèce (l'eau, l'air, le climat, la nourriture saine, etc.), ceux qui sont essentiels pour garantir un développement libre et harmonieux de la personnalité (la connaissance, l'accès aux soins, la sauvegarde des savoirs ancestraux, le patrimoine artistique, etc.) et des biens qui sont stratégiques pour la bonne marche de la vie active, que ce soit l'espace urbain (afin d'éviter deux phénomènes parallèles : « *gentrification* » et ghettoïsation), les activités universitaires, non seulement ceux des savoirs fondamentaux en général[11], mais aussi certaines activités particulières (par exemple, aux « *law clinics* » des facultés de droit), voire la finance non spéculative. Ce dernier cas est peu

11. Comme le rappelait en 2007 la présidente de Harvard, « l'essence de l'université est qu'elle est responsable envers le passé et l'avenir d'une manière qui peut [doit] entrer en conflit avec les demandes du moment. Nos engagements sont intemporels et nous sommes mal à l'aise pour les justifier en termes instrumentaux. Nous les poursuivons "pour eux-mêmes" […], et ces investissements sont des rendements que nous ne pouvons ni prédire ni mesurer ».

souvent évoqué. Mais l'idée que certaines activités puissent faire peser un risque systémique sur le fonctionnement même de l'économie globale devrait en effet permettre de les classer dans la catégorie des « biens communs » ; car mal gérées, ces activités présentent un danger pour toute la communauté. Il faut faire attention toutefois à ne pas trop élargir la notion de « biens communs » sous peine de priver celle-ci de sa force analytique (si tout est commun il n'y a plus de sens à une identification spécifique des « biens communs »). Il importe donc surtout de retenir que le « commun » est d'abord le fruit d'une construction sociale, historique et culturelle. On s'épuiserait en vain à essayer d'en donner une base ontologique. Il est le fruit de la culture et de l'histoire. Pour autant, le juriste ne doit pas renoncer à un travail d'analyses et de recompositions.

Conçue pour éviter de nouvelles tragédies de la globalisation[12], la question des « biens communs » remet profondément en question nos certitudes classiques, en particulier le triptyque de la modernité juridique : État/marché/propriété. Le droit de propriété peut connaître des limites aussi bien dans le cadre de l'individualisme propriétaire que dans le cadre de « l'agir économique » (Max Weber) qu'il ne faut pas confondre avec « l'action économiquement orientée[13] ». Il faut illustrer successivement ces trois défis spécifiques qui illustrent

12. Il est des domaines qui ne posent pas les mêmes enjeux cruciaux, comme par exemple le droit d'auteur, qui, pour cette raison, ne sera pas traité dans cet ouvrage car il pose d'autres questions pour la création. Sur ce point, on lira la mise au point historique de Laurent Pfister, « La propriété littéraire est-elle une propriété. Controverse sur la nature du droit d'auteur au XIXe siècle », *Revue internationale du droit d'auteur*, n° 205, 2005, p. 116-208.

13. Pour cette distinction, voir M. Weber, *Économie et société*, 1. *Les catégories de la sociologie* (1956), Paris, Pocket, 1995, chap. 2, p. 101 et suiv. ; la question a été reprise par Raymond Aron, *Les Étapes de la pensée sociologique*, Paris, Gallimard, 1967, p. 555 et suiv. Le grand sociologue allemand ne se faisait aucune illusion sur le rôle ontologiquement « pacifique » de l'action économique. Si « l'agir économique » s'entend comme une victoire de la civilisation, de la *Commercial Society*, au sens où l'entendait la philosophie anglo-écossaise des Lumières (Ferguson, Hume, Smith), sur les puissances féodales, tout autre est « l'agir économiquement orientée » dont seul la fin est économique tandis que les moyens pour y parvenir, eux, ne le sont pas. Les conduites orientées dans un but économique ne sont pas nécessairement « écono-

bien la complexité de la question. Que l'individualisme propriétaire rencontre aujourd'hui quelques freins est probablement, malgré le triomphe du néolibéralisme, le point le plus facile à admettre par l'opinion commune. Il a par exemple été facile d'imposer aux propriétaires de certains biens culturels d'une particulière importance artistique, relevant de ce qu'on appelle le patrimoine commun, des limitations dans leur droit de propriété. Ils ne peuvent pas notamment détruire ces meubles ou immeubles et, dans certains cas, ils sont même obligés de les ouvrir à un certain public. C'est le cas de ce qu'on appelle par exemple en France les immeubles « classés » ou « inscrits » au titre des monuments historiques. Les propriétaires de ces biens culturels se regardent plutôt – ou feignent de se regarder (mais au regard de la logique juridique cela n'a pas d'incidence) – comme des « dépositaires » d'un bien culturel qui appartient à tous, ce qui correspond pourtant, à une limitation du traditionnel droit de propriété. Pourtant les individus se montrent souvent assez accommodants face à ces entorses au principe propriétaire.

Il n'en va pas de même des entreprises, notamment les plus importantes (grands groupes alimentaires multinationaux), qui se montrent beaucoup plus implacables dans la défense du droit de propriété classique. Il est pourtant des cas où la logique du marché apparaît inadaptée, voire totalement contre-productive, pour assurer la satisfaction de besoins primaires. C'est le cas dans certains domaines (médicaments de première nécessité, semences vivrières, etc.). Reprenons l'exemple de l'agriculture et de la question du « brevetage du vivant ». L'application de la logique implacable du marché a conduit parfois à des résultats dramatiques. On aurait tort de limiter notre attention sur telle ou telle multinationale, même si certaines de ces dernières ont le visage inquiétant de la prédation postmoderne[14].

---

miques » ; elles peuvent être fondées sur l'exercice de la violence, comme la piraterie, le brigandage, la colonisation, les guerres de conquête ou la prédation financière.

14. Quand bien même les révélations de multiples lanceurs d'alerte nous indiquent la façon très particulière avec laquelle le gouvernement américain défend ces entreprises comme Monsanto. Ainsi certains télégrammes de la diplomatie américaine, publiés dans le cadre de l'affaire Wikileaks, ont permis de mieux

Dans certains pays, comme l'Inde, ces dérapages ont défrayé la chronique et suscité des réactions radicales en faveur d'un appel au « bien commun ». Depuis 1998, au nom de ce qu'on appelait alors des « politiques d'ajustement structurel », l'Inde a été forcée par la Banque mondiale d'ouvrir son secteur des semences agricoles (*seed sector*) à des grands groupes alimentaires multinationaux étrangers, en particulier dans le domaine du coton où le pays est en passe de devenir le premier producteur mondial après la Chine. Les semences traditionnelles de coton furent remplacées par des semences industrielles, nécessitant fertilisants, pesticides et forte irrigation. Dans certaines régions sèches, les rendements espérés, liés aux promesses faites par la publicité agressive de ces entreprises, n'ont pas été au rendez-vous. Au contraire, ce coton transgénique a nécessité plus d'efforts en matière d'irrigation et de pesticide. Ainsi, beaucoup de petits paysans qui s'étaient fortement endettés en espérant pouvoir compter sur ce produit miracle ont dû s'endetter encore plus pour faire face à ces aléas imprévus. Cela a engendré un cycle infernal de dettes dont les paysans n'ont pas pu sortir, comme par le passé, en comptant sur la récolte de l'année suivante. Désormais, les graines étant brevetées, le paysan doit chaque année acheter de nouvelles semences à la multinationale. Il est donc conduit à s'appauvrir davantage ou à quitter sa terre, l'abandonnant aux banques et aux créanciers. Devant ce choix dramatique, certains ont préféré mettre fin à leur vie. En 2009, une vague de suicides de paysans producteurs de coton dans la province de Chattisgarh alertait l'opinion mondiale. Tout le monde a admis que l'endettement extrême de ces paysans était à l'origine de leurs gestes désespérés. Mais l'interprétation

---

comprendre combien les « guerres du nouveau monde global » se jouent d'abord sur le terrain juridique. Le gouvernement américain indique par exemple à ses ambassadeurs qu'ils doivent être prêts à utiliser ce qu'il appelle des « mesures de guerre » (*war-like measures*) contre les gouvernements qui s'opposent à la diffusion de produits OGM, comme la France en Afrique. De même la diplomatie américaine indique-t-elle avoir fait pression sur le Vatican à cause de l'opposition véhémente de certains évêques de pays en voie de développement contre les dérives des plantations OGM (*The Guardian*, 2 janvier 2011, John Vidal).

sur les causes de leur endettement a divergé. Selon les défenseurs des OGM, cet endettement était seulement lié à un assèchement accru des nappes phréatiques[15]. Mais la plupart des experts indiens n'ont jamais partagé ce point de vue. Selon eux, l'assèchement avait certes joué un rôle crucial mais il avait justement été provoqué par le recours au coton OGM qui nécessite beaucoup plus d'irrigation que le coton classique[16]. C'est ce qui a, en partie, conduit en 2012 les autorités de Bombay, capitale de l'État du Maharashtra, dans l'ouest de l'Inde, à interdire à Mahyco, la filiale indienne du géant Monsanto, de vendre les graines de son coton OGM[17]. C'est que la question est loin d'être anodine. Cette « expropriation silencieuse » n'est pas sans faire songer aux catastrophes sociales de la première révolution des enclosures. Celle-ci avait obligé, dans l'Angleterre des Whigs, les pauvres paysans à mettre fin à leur vie ou à quitter les campagnes pour constituer les premiers bataillons du *lumpen proletariat* urbain. C'est ainsi qu'on mesure mieux le lien entre des révolutions juridiques et des réalités sociales. Il semble en aller de même aujourd'hui. Certains juristes indiens ont fait appel à la notion de « bien commun » pour s'opposer à un brevetage inconsi-

15. Alerte-environnement. Triple désinformation des anti-OGM, 9 décembre 2011. Cette information « rassurante » a été aussi reprise par certains médias influents (Nouvelle version de la légende « des paysans indiens qui se suicident à cause des OGM », Médiapart, 11 décembre 2011).

16. Il n'est pas question ici de porter un jugement « scientifique » sur la qualité ou non des OGM. Ce n'est pas notre propos et nous n'en avons ni la compétence ni la prétention. Il importe en revanche de souligner les techniques juridiques utilisées par les grands groupes alimentaires multinationaux qui sont parvenus, avec le brevetage du vivant, à prendre dans leurs filets d'immenses masses rurales captives qui ont utilisé leurs semences génétiquement modifiées. Les défenseurs des OGM peuvent bien en souligner les grands avantages « techniques » (même s'ils sont de plus en plus discrets sur ce point, reconnaissant, dans le cadre du coton transgénique, par exemple, que ce « produit » nécessite de grandes plantations fort bien irriguées et qu'il est inadapté à certaines régions de l'Inde où il a été pourtant commercialisé de façon intensive). Mais ils ne sauraient occulter l'aspect juridique de la question qui rend le processus implacable.

17. *Le Monde des Matières Premières*, Commodesk, 30 août 2012. Un recours en justice a été introduit par Mahyco pour contester cette décision de l'État du Maharashtra.

déré du vivant, regardé comme un nouveau « *crime of enclosure* ». On pourrait multiplier les exemples qui opposent le binôme Marché/ droit de propriété et exigence de « biens communs ».

Du dépassement de la souveraineté vers une nouvelle forme de solidarité

Au-delà de ce binôme, la question des communs touche à la souveraineté même des États. De nouveaux défis globaux ne sont plus susceptibles de trouver une réponse dans le cadre étroit de la vieille souveraineté étatique, comme l'illustre parfaitement la lutte contre le réchauffement climatique à travers l'exemple célèbre de la forêt amazonienne. Ce « poumon de l'Humanité » pourrait, si la déforestation venait à s'accentuer, avoir des répercussions dramatiques pour le reste de la planète, accentuant encore le phénomène du réchauffement climatique. Un vaste mouvement d'opinion considère que le Brésil a le devoir de sauvegarder un bien que l'Humanité considère comme « commun ». Mais cette volonté se heurte à la souveraineté de l'État brésilien qui dispose de la forêt amazonienne et qui lui donne, en droit, la liberté d'exploiter ses propres ressources. La qualification de cette forêt en tant que patrimoine commun de l'Humanité, comme l'espace extra-atmosphérique, l'Antarctique ou les fonds marins, se heurte à la souveraineté des États dont elle relève. On ne peut donc résoudre cette contradiction qu'en allant au-delà des principes de souveraineté et de propriété, en affirmant un principe de solidarité, posant comme une nécessité le fait pour les États d'offrir au Brésil une aide pour les efforts qu'il doit accomplir dans la protection de la forêt amazonienne, « bien commun » de l'écosystème global. Ainsi, comme le conclut le professeur Stefano Rodotà, « les biens communs tendent à être comme l'antithèse non seulement de la propriété mais aussi de la souveraineté[18] ». L'idée de

18. Stefano Rodotà, « Beni comuni : una strategia globale contro lo *human divide* », *in* M. R. Marella (dir.), *Oltre il pubblico et il privato. Per un diritto dei beni comuni*, Vérone, Ombre Corte, 2012, p. 329.

« commun » peut remettre en cause toute la modernité juridique. Car la conception moderne de la souveraineté (*dominium*) est née de la conception classique de la propriété (Grotius). En remettant en cause l'une, on est conduit à fragiliser l'autre. C'est d'ailleurs pourquoi l'idée de « *commons* » est essentiellement liée à la mondialisation politique et juridique. Celle-ci met en cause toute forme de centralité (logique de réseaux), rendant encore plus délicate la production du « commun ». Mais cette absence crée un vide qui exige une réponse. C'est parce qu'il n'y a plus de centre (Souverain) qu'il devient de plus en plus nécessaire de produire du « commun ». Aujourd'hui, certains problèmes « globaux » imposent le dépassement des concepts de propriété et de souveraineté par un principe de solidarité.

Le critère de « solidarité » peut s'entendre non seulement entre les vivants (en garantissant un droit d'accès à la grande majorité des êtres humains à certains biens) mais aussi entre les vivants et les morts (protection de ce qu'ils nous ont légué, traditions et cultures ancestrales) et plus encore entre les vivants et ceux qui ne sont pas encore nés (garantie des générations futures). Il existe une dette intergénérationnelle qu'il convient aussi de prendre en compte en protégeant certains biens comme l'eau potable, le climat, les ressources naturelles, etc.

Des communs comme nouveaux droits fondamentaux

La dimension universelle des « biens communs » rejaillit alors sur les droits fondamentaux. Les « biens communs » produisent de nouveaux droits fondamentaux ou, à tout le moins, obligent à concevoir différemment certains droits fondamentaux dont la racine philosophique est l'individualisme de la modernité occidentale. Pensons par exemple au droit fondamental à la santé. Si l'on établit le concept de santé comme « bien commun », cela impose de mettre en place une organisation de la santé qui puisse réaliser le droit à la santé, non plus seulement à partir du simple patient, mais aussi à partir de tous ceux qui sont susceptibles de revendiquer ce « bien com-

mun ». Le droit à la santé en tant que droit fondamental peut trouver un débouché concret avec la reconnaissance nécessaire d'un droit d'accès aux médicaments, ce droit d'accès étant regardé comme un « bien commun ». Il en va de même pour tant d'autres droits fondamentaux. La réflexion sur le « bien commun » relève d'une logique collective concrète complémentaire à la réflexion sur les droits fondamentaux de l'individu. Elle permet une redécouverte de la personne, en fonction de ses réels besoins, au-delà de l'individu abstrait des grandes déclarations universelles. Cela offre à ce dernier de nouvelles perspectives d'action, à partir de la réalité de ses besoins, y compris dans le cadre processuel. Ainsi, au sujet de l'accès à la justice, beaucoup d'individus isolés hésitent, malgré la reconnaissance de leurs droits, à agir devant les tribunaux, surtout lorsqu'ils ont comme adversaires une grande structure (privée ou publique), notamment en raison des coûts exorbitants de la justice. Au nom d'une conception plus solidaire de la justice, le membre d'une communauté victime, par exemple, d'une grande multinationale peut mener avec d'autres une procédure collective qui lui permettra de mieux supporter les dépenses nécessaires à l'affirmation de son droit. Ainsi les *class actions* peuvent être considérées comme une reconnaissance, non d'un ensemble de prétentions individuelles, mais comme traduisant une dimension collective au nom d'un « bien commun » à défendre[19].

De l'échelle des communs, de la communauté vers l'universel

S'ouvrent alors d'autres interrogations sur les destinataires des communs. La forme traditionnelle du « bien commun », qui relève de la pensée prémoderne, se télescope parfois avec une conception plus universaliste du « commun ». La question des « *commons* » ren-

19. Sur cette interprétation, voir Maria Rosaria Marella, « Per un diritto dei beni comuni », *op. cit.*, p. 26-27.

voie aujourd'hui, dans le cadre de la mondialisation, à une réflexion nouvelle sur la solidarité et la justice. La communauté se définit par rapport à des liens sociaux qui existent ou qui devraient s'instaurer en relation à l'exploitation d'un « bien commun » caractérisé comme tel en fonction des besoins. Le discours est nécessairement circulaire parce qu'il existe entre « *commons* » et communauté une relation selon laquelle l'un est constitutif de l'autre et vice versa. Une question fondamentale reste en suspens. Un bien est déclaré « commun ». Mais commun à qui ?

Les « biens communs » sont généralement sans titulaires précis : ils appartiennent à tous et à personne, dans le sens où tous doivent pouvoir y accéder mais personne ne peut émettre des prétentions exclusives. Dans la majorité des cas, les bénéficiaires des « biens communs » sont une pluralité de sujets non-déterminés. Mais nous savons que ce n'est pas toujours le cas, notamment dans le cadre de biens relevant de l'utilité d'une communauté particulière.

Dans l'exemple du lac indien, il est facile d'individualiser une communauté d'habitants et l'associer à la gestion du « bien commun ». Mais, dans ce cas, n'y a-t-il pas un risque d'enfermer la notion de « *commons* » dans le sens étroit et prémoderne de la communauté fermée et statique, celle de la communauté villageoise du bien communal ? Le « bien commun » serait-il un retour aux doctrines holistes, une sorte de « néomédiévalisme institutionnel » ? Ce serait évidemment un retour en arrière. En réalité, l'affirmation de la nature commune d'une ressource doit plutôt s'entendre comme l'expression d'une plus juste exploitation de l'utilité d'un bien, sans pour autant impliquer nécessairement (mais sans l'exclure néanmoins) un circuit redistributif à l'intérieur d'une communauté d'usagers. Cette question reste fortement problématique quand on aborde par exemple la protection des usages ancestraux contre le pillage qui ont été effectués par les grands groupes alimentaires multinationaux. Il importe de protéger ce savoir indigène, comme de protéger les ressources naturelles. Mais on ne peut le faire que s'il s'agit d'éviter un pillage injuste. C'est la notion de justice et de solidarité qui préside à une telle démarche.

Du régime des communs entre protection et accès

Du fait de la multiplicité des « biens communs », il ne peut exister en effet un régime juridique unique aux biens qui sont définis comme « communs » (on utilise pour cette raison plus volontiers l'expression anglo-saxonne de « *commons* »). Dans certains cas, il sera nécessaire d'instaurer des mécanismes protecteurs pour retirer les « communs » de la logique prédatrice. Ainsi, si l'on songe à certaines cultures ou savoirs ancestraux, le régime de *l'open access* a favorisé le processus d'appropriation privée qui est aujourd'hui remis en question par la Convention d'Oviedo, laquelle tente de préserver une juste rétribution des savoirs utilisés. Dans d'autres hypothèses, le « bien commun » relèvera d'un régime juridique qui nie l'exclusivité. C'est le cas notamment pour certaines innovations médicales, dont il peut être utile, après une première phase d'enclosures, d'ouvrir l'accès à tous, ou tout au moins au plus grand nombre, pour le bien de la collectivité. Enfin, parfois, le « bien commun » ne pose pas un problème spécifique de gestion. Ainsi, dans le cas de la Toile, il ne s'agit pas d'individualiser un gestionnaire spécifique mais de définir les conditions d'accès et l'usage du bien qui doit être accessible à tous les intéressés. Internet pose de nombreux défis à la question des « communs » mais, comme nous avons voulu le démontrer ici, il existe aussi de nombreux autres domaines de la vie réelle, notamment de la vie sociale, qui ne doivent pas être négligés et qui posent de sérieux défis au « commun ».

La brève présentation qui précède n'a pas la prétention d'épuiser le vaste domaine des « biens communs » mais d'en souligner au contraire la délicate définition et les nombreuses questions qu'il soulève. La nouveauté de ce concept a suscité une grande vague d'enthousiasme dans certains secteurs académiques. Certains philosophes et même juristes, comme le professeur Stefano Rodotà, veulent établir

un rapport nécessaire entre « biens communs » et renouvellement des formes démocratiques. Pour eux, la question des « biens communs » indique une limite au caractère soi-disant irréductible de la soumission du monde à la logique unique du marché. Elle serait susceptible de « fermer la parenthèse […] de la conception moderne de la propriété privée qu'une opération politique aurait construite comme un "archétype" auquel personne ne pourrait se soustraire[20] ». D'autres considèrent que la gestion même des « biens communs » supposerait une sorte d'autogouvernement des « communs » par la communauté qui permettrait d'aboutir à des formes renouvelées de démocratie directe[21]. En réalité, ce discours sur la démocratie directe – avec toutes les limites de ce « directisme », comme l'a fort bien analysé Giovanni Sartori –, n'est pas intrinsèquement lié au processus de gestion des « communs ». Il peut même contribuer à le délégitimer. Il faut en effet sortir les « communs » des idéologies dans lesquelles certains de leurs contempteurs pourraient être tentés de les enfermer. Le « commun » n'implique pas nécessairement une réponse unique sur le plan gestionnaire. Ainsi la gestion privée d'un « bien commun » peut parfaitement se concevoir, comme dans le cas de l'eau en Argentine, si cette technique peut se révéler réellement profitable à la communauté (ce qui ne s'est pas révélé être le cas en Bolivie). Il importe donc d'examiner sous toutes ses formes et avec la plus grande humilité théorique les rapports entre accès, protection et gestion des « *commons* », comme tente de le faire cet ouvrage, fruit d'un colloque organisé le 23 octobre 2012 à l'Université de Paris VIII intitulé « La résurgence des Communs, entre illusions et nécessités ».

Les responsables de cet ouvrage tiennent à remercier tous ceux qui ont bien voulu participer à ce colloque, et qui, dans leur domaine, sont des spécialistes reconnus de cette question ou des doctorants

20. Stefano Rodotà, *op. cit*., p. 322-324.

21. Luca Nivarra, « Alcune riflessioni sul rapporto fra pubblico e comune », *ibid.*, p. 79.